

N° 6852³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme „Alliance Ground Surveillance“ (AGS) de l’OTAN**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L’IMMIGRATION**

(7.12.2015)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL’AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre de la Défense en date du 12 août 2015.

L’avis de la Chambre de Commerce est intervenu le 22 septembre 2015.

Le Conseil d’Etat a émis son avis le 20 octobre 2015.

Au cours de sa réunion du 23 novembre 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l’Immigration a nommé Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi et l’avis du Conseil d’Etat.

Le 7 décembre 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l’Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI**Introduction**

Depuis 2012, le Luxembourg participe en tant que membre de l’OTAN et partenaire solide de l’Alliance au programme AGS (Alliance Ground Surveillance). Ce programme vise à doter l’Alliance d’une capacité de surveillance terrestre par le biais de drones d’observation non armés.

Afin de répondre à ses obligations en tant que membre de l’OTAN, le Gouvernement s’est engagé à augmenter l’effort de défense luxembourgeois au cours des prochaines années. Il veille à ce que cet effort de défense puisse dans la mesure du possible se faire avec des capacités existantes au sein de l’économie luxembourgeoise qui répondent à un véritable besoin dans ce domaine. C’est dans cet esprit que le Gouvernement s’est engagé dans une joint-venture avec la société luxembourgeoise SES en vue d’acquérir, de lancer et d’exploiter un satellite destiné aux communications gouvernementales et mili-

taires (GovSat).¹ Dans ce même esprit, il entend faire une contribution sous forme de fourniture de capacités de communications satellitaires pour la mise en œuvre du programme „Alliance Ground Surveillance“ (AGS) de l’OTAN.

L’objectif du programme AGS est de fournir une information en temps réel sur les terrains d’opérations. Ces opérations sont en principe militaires, mais peuvent également être de nature civile dans le cas de catastrophes naturelles ou de situations humanitaires par exemple. Le programme AGS est considéré par l’OTAN comme une capacité critique qui augmente le niveau d’information du commandant d’opération et permet une meilleure anticipation de nature à faciliter la prise de décisions. Les aéronefs du programme AGS permettront d’assurer une connaissance de la situation terrestre avant, pendant et après une opération de l’OTAN. Qualifié parfois de „eyes on the ground“, il est le pendant du programme AWACS („eyes in the air“), auquel le Luxembourg participe également. Ces deux programmes s’inscrivent dans le cadre du Renseignement, Surveillance et Reconnaissance Interarmées („JISR, Joint Intelligence, Surveillance, Reconnaissance“) de l’OTAN, domaine dont l’importance est grandissante, et l’un des domaines où l’Armée luxembourgeoise dispose de capacités et d’expertise.

Plus précisément, les capacités de communication satellitaires mises à disposition par le Luxembourg et fournies par LuxGovSat dans le cadre du programme AGS serviront exclusivement à des fins de guidage des drones d’observation du type „Global Hawk“ de l’OTAN, ainsi qu’à la transmission des informations recueillies par les senseurs de ces drones vers le centre d’exploitation des données.

Le programme AGS sera opérationnel début 2016 et aura besoin à partir de ce moment-là de capacités satellitaires afin d’opérer les drones acquis. L’engagement financier du Luxembourg sera d’un montant total ne pouvant pas dépasser 120 millions d’euros sur une période de 10 ans (entre 2016 et 2026), frais de gestion inclus. Les dépenses sont à charge du Fonds d’équipement militaire.

Le programme „Alliance Ground Surveillance“ (AGS) de l’OTAN

Le Conseil de l’OTAN du 27 avril 2012 a pris la décision d’acquérir cinq drones d’observation du type „Global Hawk“ pour un montant évalué à environ 1,4 milliard d’euros, afin de se doter d’une capacité de surveillance terrestre. Les drones „Global Hawk“ de l’OTAN sont non armés et sont déployés par les autorités militaires de l’OTAN dans le cadre de missions d’observation et de reconnaissance terrestre approuvées par le Conseil de l’Atlantique Nord. Les décisions sont prises à l’unanimité, de sorte que le Luxembourg sera en mesure d’approuver ou de s’opposer à toute décision concernant l’utilisation des drones.

Le Luxembourg participe au financement de l’acquisition de ces drones depuis 2012, aux côtés de 14 autres pays: Etats-Unis, Norvège, Danemark, Allemagne, Italie, Bulgarie, République tchèque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, et Slovénie. La quote-part du Luxembourg dans le financement du développement et de l’acquisition de ces drones d’observation a été fixé à 0,26%. La contribution totale du Luxembourg au programme d’acquisition s’élève ainsi à 4.043.497 euros pour la période 2012 à 2016.

Le lancement opérationnel du programme AGS est prévu pour la première moitié de 2016. En réponse à une demande d’information de l’OTAN pour la fourniture de capacités satellitaires nécessaires à l’utilisation des drones, le Ministre de la Défense a annoncé l’intention du Luxembourg de fournir au programme AGS une contribution constituée par la capacité satellitaire en bande Ku demandée pour une période de 10 ans à hauteur d’un montant total ne dépassant pas 120 millions d’euros HTVA, y inclus les frais de gestion. Ce faisant, le Luxembourg met clairement en œuvre son engagement politique pris au Sommet du Pays de Galles, répond à un besoin concret et urgent des Alliés, fournit une capacité qui apporte une valeur ajoutée avérée dans un domaine qui devient de plus en plus important avec une grande visibilité internationale, et renforce un secteur dans lequel le Luxembourg dispose d’une expertise reconnue.

*

¹ Loi du 19 décembre 2014 autorisant le gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite destiné aux communications gouvernementales et militaires, ainsi qu’à acquérir des capacités satellitaires permettant au gouvernement de satisfaire ses besoins et ses obligations en matière de défense.

III. L'AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 22 septembre 2015, la Chambre de Commerce évoque que, d'après l'exposé des motifs, la contribution du Luxembourg au programme AGS constitue un élément complémentaire de l'action gouvernementale dans le domaine des communications satellitaires gouvernementales et militaires et contribuera à confirmer la crédibilité du Luxembourg dans ce domaine.

La Chambre de Commerce se serait attendue à ce que davantage d'informations sur la programmation pluriannuelle des dépenses à charge du Fonds d'équipement militaire soient publiées, étant donné le montant considérable de la contribution (un maximum de 120 millions d'euros sur une période de 10 ans).

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat rappelle que l'article 1^{er} du projet de loi relève de la procédure d'autorisation législative au sens de l'article 99, sixième phrase de la Constitution („*Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale*“), alors que les dépenses sont à considérer comme une charge unique s'étalant sur plusieurs exercices budgétaires. La Haute Corporation émet par ailleurs deux observations d'ordre légistique qui sont suivies dans le texte proposé par la commission parlementaire. Ainsi, le terme „gouvernement“ est écrit avec une lettre majuscule et la parenthèse „cent vingt millions“ est supprimée.

L'article 2 du projet de loi n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*

V. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a entendu, lors de sa réunion du 23 novembre 2015, le Ministre de la Défense en ses explications sur le projet de loi.

En complément à ce qui est détaillé dans l'exposé des motifs du projet de loi, la Commission a été informée du fait que les drones acquis sont la propriété de l'OTAN dans son ensemble, de sorte que ce sont les 28 Etats membres de l'OTAN qui décident sur leur utilisation. Les drones, qui voleront sous pavillon OTAN, seront certifiés, immatriculés et stationnés en Italie sur la base militaire de Sigonella en Sicile. Contrairement aux avions du programme AWACS auquel le Luxembourg participe également, les drones ne seront pas immatriculés au Grand-Duché. Les Etats membres de l'OTAN assument conjointement la responsabilité de l'exploitation et du soutien du système AGS – y compris les accidents et incidents aériens/au sol, conformément aux dispositions du Protocole de Paris ainsi qu'aux modalités d'application et aux pratiques en vigueur.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
autorisant le Gouvernement a acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme „Alliance Ground Surveillance“ (AGS) de l’OTAN

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à acquérir des capacités de communications satellitaires (fréquences Ku) à mettre à disposition du programme „Alliance Ground Surveillance“ (AGS) de l’OTAN sous forme d’une contribution nationale volontaire pour un montant ne pouvant dépasser 120.000.000 d’euros (TVA non comprise) sur une période de 10 ans, y inclus les frais liés à l’acquisition et à la gestion des capacités de communications satellitaires.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi sont imputées sur le fonds d’équipement militaire créé par l’article 2 de la loi modifiée du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

Luxembourg, le 7 décembre 2015

Le Président-Rapporteur,
Marc ANGEL